

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 009\_2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation piétonne  
route de Cholet et la rampe d'Erigné**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant qu'il y a risque d'éboulement sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et de protéger les usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 -** A la suite de fissures apparentes qui fragilisent la structure du mur, **le cheminement piétons** de la route de Cholet (côté impair) vers la rampe d'Erigné jusqu'au carrefour de la rue de la Corderie à Mûrs-Erigné **est fermé**.

**Article 2 -** Cette interdiction est valable du **vendredi 19 janvier janvier 2024 au lundi 01 juillet 2024** et pourra être renouvelée à la demande de la Commune de MURS-ERIGNE

**Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

**- La circulation piétonne est interdite, route de Cholet (côté impair) vers la rampe d'Erigné jusqu'au carrefour de la rue de la Corderie**

**Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** pendant la durée des travaux seront assurées par la Commune de MURS-ERIGNE responsable des travaux.

**Article 6** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 22 janvier 2024

Le Maire  
Jérôme FOYER.

